



Berne, le 25 janvier 2023

Destinataires

Partis politiques

Associations faîtières des communes,
des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Lutte contre l'usage abusif de la faillite (Modification de l'Ordonnance sur le registre du commerce et de l'Ordonnance sur le casier judiciaire informatique VOSTRA) : ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 25 janvier 2023, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de Lutte contre l'usage abusif de la faillite (Modification de l'Ordonnance sur le registre du commerce et de l'Ordonnance sur le casier judiciaire informatique VOSTRA).

Le délai imparti à la consultation court jusqu'au 5 mai 2023.

Le 26 juin 2019, le Conseil fédéral a adopté le message relatif à loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite (FF 2019 4977). A l'issue des travaux parlementaires, ledit projet a été adopté au vote final, en date du 18 mars 2022, par le Conseil des Etats et par le Conseil national (FF 2022 702). Cela entraîne des modifications dans diverses lois: le Code des obligations (CO; RS 220), la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP; RS 281.1), le Code pénal (CP; RS 311.0), le Code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM; RS 321.0), la Loi fédérale sur le casier judiciaire informatique VOSTRA du 17 juin 2016 (Loi sur le casier judiciaire, LCJ; RS 330) et la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD; RS 642.11). Le délai référendaire est échu le 7 juillet 2022, sans avoir été utilisé (FF 2022 702).

Les modifications du CO, de la LCJ et de la LIFD ont pour conséquences que l'ordonnance sur le registre du commerce du 17 octobre 2017 (ORC; RS 221.411) et l'ordonnance sur le casier judiciaire informatique VOSTRA du 19 octobre 2022 (Ordonnance sur le casier judiciaire, OCJ; RS 331) doivent être révisées.

Les modifications suivantes doivent notamment être apportées à l'ordonnance sur le registre du commerce :



- Des dispositions relatives à la procédure et à la mise en œuvre des transferts d'actions ou de parts sociales entraînant la nullité sont introduites, notamment par le biais d'une énumération des cas pouvant donner lieu à des soupçons fondés de la part de l'office du registre du commerce (cf. art. 684a et 787a nCO).
- Les dispositions relatives à l'inscription de la renonciation au contrôle restreint vont être révisées afin de tenir compte de l'interdiction de la renonciation rétroactive au contrôle restreint adoptée par le Parlement.
- Les critères de recherche des personnes pour les interrogations spécifiques des données des personnes physiques inscrites au registre du commerce sont définis.
- En ce qui concerne l'obligation des autorités fiscales de communiquer aux offices du registre du commerce que la personne morale n'a pas déposé de comptes annuels, le déroulement de la procédure sera fixé.

Pour mettre en œuvre l'obligation de communiquer les interdictions d'exercer prévue à l'art. 64a nLCJ, l'art. 61a de la nouvelle ordonnance sur le casier judiciaire doit régler les détails d'application de la communication (comme c'est le cas pour les autres communications régies par les art. 58 ss LCJ).

La modification de l'ORC et la modification de l'ordonnance sur le casier judiciaire doivent entrer en vigueur en même temps que la modification du CO, de la LP, du CP, du CPM, de la LCJ et de la LIFD. L'entrée en vigueur est prévue pour le 1er janvier 2024. Le nouveau droit, notamment en ce qui concerne la recherche de personnes et la comparaison avec le casier judiciaire, ne pourra toutefois déployer tous ses effets qu'une fois que les données personnelles contenues dans la base de données centrales des personnes selon l'art. 928b nCO auront été mises à jour par les cantons. Cela devrait prendre encore quelques années.

La procédure de consultation concernant la modification de l'ordonnance sur le registre du commerce et de l'ordonnance sur le casier judiciaire informatique VOSTRA est ouverte. Nous vous invitons à prendre position sur les modifications proposées ainsi que sur le rapport explicatif.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet [Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](https://www.admin.ch/fr/content/dokumentation/02431/index.html).

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

ehra@bj.admin.ch



Nous vous saurions gré d'indiquer le nom et les coordonnées de la personne de contact au sein de votre unité organisationnelle à qui s'adresser en cas de question.

Madame Anouk Friederich (tél. +41 58 461 88 50; anouk.friederich@bj.admin.ch) et Madame Merve Gün-Demirkiran (tél: +41 58 484 55 25; merve.guen@bj.admin.ch) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale